

Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

Vienne, Autriche
4 mars – 22 avril 1963

Document:-
A/CONF.25/SR.17

17^{ème} séance plénière

Extrait des
Documents officiels de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires, vol. I
(Comptes rendus analytiques des séances plénières et des séances de la première
et de la deuxième Commission)

59. M. WASZCZUK (Pologne) estime que les exemptions prévues n'ont rien d'exceptionnel. L'amendement qu'il a présenté verbalement pourrait être amélioré comme l'a suggéré le représentant de la Yougoslavie. M. Waszczuk demande que le débat sur ce point soit ajourné afin qu'il puisse soumettre à la prochaine séance un texte plus clair.

La séance est levée à 13 heures.

DIX-SEPTIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 19 avril 1963, à 15 h. 15

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 49 (Exemption des droits de douane et de la visite douanière [*fin*])

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 49 du projet de convention.

2. M. WASZCZUK (Pologne) déclare que, depuis la précédente séance, sa délégation a examiné avec soin la proposition du représentant du Ghana tendant à mettre aux voix séparément les mots « et la sortie » qui figurent au paragraphe 1, ainsi que les mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2. Il est évident qu'à son retour dans son pays d'origine, un fonctionnaire ou un employé consulaire doit être autorisé à sortir sans difficulté tous les objets qu'il avait importés dans le pays de résidence, lors de son installation. Puisque l'Etat de résidence a accepté qu'il importe ces objets lors de son installation, il doit également lui permettre de les exporter lors de son départ. Au cours du débat qui s'est déroulé à la Deuxième Commission, la délégation polonaise a présenté par écrit un amendement au paragraphe 1 et oralement un amendement au paragraphe 2; mais la Commission a laissé le soin d'élaborer le texte au Comité de rédaction qui n'a pas pu régler cette question de façon satisfaisante. Dans ces conditions, la délégation polonaise ne s'opposera pas à la motion de division concernant les mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2 relatif aux employés consulaires et retire l'amendement au paragraphe 2 qu'elle avait présenté oralement à la séance précédente. M. Waszczuk ne peut appuyer la motion tendant à mettre aux voix séparément les mots « et à la sortie » qui figurent au paragraphe 1: un fonctionnaire consulaire doit en effet pouvoir sans difficulté réexporter les objets mentionnés aux alinéas a) et b).

3. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, précise que le Comité n'a évidemment pas été en mesure de régler la question mentionnée

par le représentant de la Pologne, puisqu'il s'agit d'une question de fond, comme il ressort clairement de la motion de division dont le texte fait l'objet.

4. M. TILAKARATNA (Ceylan) dit que sa délégation s'est opposée à l'emploi des mots « import » et « export » qui figurent au paragraphe 1 du texte anglais. Elle est plutôt d'avis de reprendre l'expression employée au paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention sur les relations diplomatiques de 1961: celle-ci prévoyait que l'Etat de résidence devait permettre l'entrée (« entry ») des objets en question. Le mot « import » a un sens tout différent.

5. Quant à la réexportation des objets en question lors du départ du fonctionnaire consulaire intéressé, il ne lui paraît pas concevable que des restrictions puissent y être apportées par l'Etat de résidence dès lors que celui-ci en a permis l'entrée lors de l'installation du fonctionnaire consulaire. De toute façon, la réserve « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il [l'Etat de résidence] peut adopter » doit permettre à l'Etat de résidence de limiter la quantité ou la valeur des articles exportés. Dans ces conditions, les mots « et la sortie » ne sont pas nécessaires et la délégation ceylanaise appuie la proposition tendant à ce qu'ils soient mis aux voix séparément.

6. Le sens des mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2 n'est pas clair. Ce que l'on veut, c'est permettre que les objets apportés dans le pays par un employé consulaire soient reportés par celui-ci lorsqu'il quitte le pays définitivement. Il est bien évident que l'on ne veut pas permettre à un employé consulaire d'emmener par exemple une automobile lorsqu'il part en vacances et de la revendre en dehors du pays de résidence. En revanche, toutes les délégations s'accordent à reconnaître le droit fondamental qu'ont les fonctionnaires consulaires de réexporter les objets qu'ils ont apportés dans l'Etat de résidence lors de leur installation.

7. M. DADZIE (Ghana) remercie le représentant de la Pologne d'avoir appuyé sa motion de division concernant les mots « ou exportés par la suite » qui figurent au paragraphe 2, mais il regrette que celui-ci n'ait pu adopter la même position à l'égard des mots « et la sortie » qui figurent au paragraphe 1. Il n'est pas souhaitable que la Convention sur les relations consulaires soit plus libérale que la Convention sur les relations diplomatiques. Un agent diplomatique n'a droit à l'exemption qu'en ce qui concerne l'entrée des objets en question, tandis qu'aux termes des dispositions de l'article 49, un fonctionnaire consulaire bénéficierait de l'exemption en ce qui concerne tant les objets importés que les objets exportés. C'est pourquoi la délégation du Ghana maintient sa proposition de vote séparé sur les mots « et la sortie » figurant au paragraphe 1.

8. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) fait siens les arguments développés par les représentants du Ghana et de Ceylan. Les mots « import » et « export » sont normalement utilisés en anglais à l'occasion d'opérations commerciales. Le libellé anglais du paragraphe 1 pourrait donc être interprété comme accordant au consul

l'exemption pour un commerce privé d'importation et d'exportation. C'est pour cette raison que la Convention sur les relations diplomatiques ne mentionne que l'« entrée » (*entry*) des objets en question. Il n'est évidemment pas question d'empêcher l'intéressé de ramener ses effets personnels dans son pays. Les délégations qui appuient la proposition de vote séparé veulent éviter l'emploi de termes pouvant se prêter à une interprétation erronée.

9. M. MARESCA (Italie) fait observer que les dispositions de l'article 49 introduisent une innovation. Le droit international actuel n'accorde au consul l'exemption des droits de douane et de la visite douanière qu'en ce qui concerne les effets destinés à son établissement. Les dispositions de l'article 49 vont beaucoup plus loin et, pour sa part, M. Maresca verrait avec faveur un élargissement des règles existantes. Toutefois, cet élargissement doit comporter des limites. L'exemption ne doit s'appliquer qu'aux objets de consommation courante nécessaires à la vie quotidienne du fonctionnaire consulaire et de sa famille; ces articles doivent être consommés dans l'Etat de résidence ou remontés dans son pays lors de son rapatriement. Rien ne saurait justifier que l'on autorise un consul à exporter des objets nets de droit à un moment quelconque de la période pendant laquelle il réside dans l'Etat de résidence. Il est, par exemple, interdit dans de nombreux pays d'exporter des œuvres d'art. S'il se trouvait qu'un consul ait de la fortune et puisse acheter des œuvres d'art, il serait tout à fait inadmissible qu'il puisse les exporter en dépit de l'interdiction générale. C'est pourquoi la délégation italienne votera en faveur des motions de division de texte et contre les mots « et la sortie » figurant au paragraphe 1 et les mots « ou exportés par la suite » figurant au paragraphe 2.

10. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) ne peut comprendre les inquiétudes exprimées par certaines délégations en ce qui concerne l'emploi des mots « et la sortie » au paragraphe 1. Ces mots doivent être interprétés dans le contexte des alinéas a) et b) qui suivent. L'alinéa a) a trait aux objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire. Il ne voit pas quel inconvénient il pourrait y avoir à laisser sortir librement des objets tels que des pavillons et des écussons. L'alinéa b) traite des objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire ou des membres de sa famille, et spécifie que les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés. Il est donc évident qu'on ne peut utiliser ces dispositions pour se livrer à une activité commerciale. C'est pourquoi la délégation soviétique est hostile à la proposition de vote séparé sur les mots « et la sortie » du paragraphe 1. Toutefois, elle ne voit aucune objection à ce qu'il soit procédé à un vote séparé sur les mots « ou exportés par la suite » figurant au paragraphe 2.

11. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) appuie la motion de division du texte. En anglais, des mots tels que « *import* » et « *export* » sont tout à fait inappropriés. Les mots appropriés en espagnol sont « *entrada* » et « *salida* ».

12. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit qu'il semble y avoir une légère différence de sens entre les mots employés dans les diverses langues. Le mot employé pour traduire « *export* » en russe n'implique pas une opération commerciale.

13. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) s'oppose à la division du texte. Si l'on supprimait les mots « et la sortie », cela pourrait avoir pour effet d'empêcher un consul de remporter ses meubles et ses objets personnels dans son pays.

14. M. DADZIE (Ghana) insiste pour que l'on prenne une décision sur les deux propositions de division du texte qu'a présentées sa délégation. Si, comme il l'espère, les mots « et la sortie » (« *and export* », dans le texte anglais), qui figurent dans le paragraphe 1, sont supprimés, la Conférence pourra envisager de remplacer le mot « *import* » par le mot « *entry* », qui a été employé dans l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

15. M. WESTRUP (Suède), M. KRISHNA RAO (Inde), M. GIBSON BARBOZA (Brésil) et M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) appuient cette proposition.

16. Le PRÉSIDENT met aux voix la motion de vote séparé par les mots « et la sortie » (« *and export* ») qui figurent au paragraphe 1.

Par 48 voix contre 20, avec 9 abstentions, cette motion est adoptée.

Par 46 voix contre 23, avec 11 abstentions, il est décidé de supprimer les mots « et la sortie ».

17. M. GIBSON BARBOZA (Brésil) propose de remplacer, au paragraphe 1, dans le texte anglais, le mot « *import* » par le mot « *entry* » auquel correspondraient les mots « entrée » dans le texte français et « *entrada* » dans le texte espagnol.

18. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) dit que le texte russe ne semble pas présenter de difficulté, mais propose de renvoyer la question au Comité de rédaction.

19. Le PRÉSIDENT indique que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence accepte les propositions faites par les représentants du Brésil et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques.

Il en est ainsi décidé.

20. Le PRÉSIDENT déclare que, s'il n'y a pas d'objection, il considérera que la Conférence accepte la proposition du représentant du Ghana tendant à ce que les mots « ou exportés par la suite », qui figurent au paragraphe 2, soient mis aux voix séparément.

Il en est ainsi décidé.

Par 68 voix contre 2, avec 9 abstentions, il est décidé de supprimer les mots « ou exportés par la suite ».

21. Le PRÉSIDENT appelle l'attention sur la proposition de vote séparé sur l'ensemble du paragraphe 2 que le représentant du Venezuela a présentée à la séance précédente.

22. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) déclare qu'il maintient sa motion de vote séparé, malgré la suppression des mots « ou exportés par la suite ».

23. M. HEPPEL (Royaume-Uni) et M. KRISHNA RAO (Inde) s'opposent à l'adoption de cette motion.

24. M. DEJANY (Arabie Saoudite) appuie la motion.

Par 60 voix contre 9, avec 8 abstentions, la proposition de vote séparé sur le paragraphe 2 est rejetée.

25. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à une précédente séance, le représentant des Philippines a demandé que le paragraphe 3 soit mis aux voix séparément.

26. M. ZABIGAILO (République socialiste soviétique d'Ukraine) et M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) s'opposent à l'adoption de cette proposition.

27. M. TÜREL (Turquie) appuie la proposition.

Par 40 voix contre 26, avec 13 abstentions, la proposition de vote séparé sur le paragraphe 3 est rejetée.

Par 76 voix contre 2, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 49 est adopté sous sa forme modifiée.

28. M. TILAKARATNA (Ceylan) dit avoir voté contre les mots « et la sortie » au paragraphe 1 et contre les mots « ou exportés par la suite » au paragraphe 2. La suppression de ces mots ne privera pas les fonctionnaires et employés consulaires du droit de remporter, lorsqu'ils quitteront l'Etat de résidence, les objets qu'ils y ont importés pour leur usage personnel.

29. M. DE CASTRO (Philippines) s'est abstenu de voter pour les raisons qu'il a données lorsqu'il a proposé de mettre aux voix séparément le paragraphe 3.

30. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) a voté contre l'article 49 dans son ensemble parce qu'il ne croit pas indiqué d'accorder aux employés consulaires le bénéfice de l'exemption des droits de douane. Il a exposé ses vues d'une manière détaillée devant la Deuxième Commission.

31. M. TÜREL (Turquie) a voté contre l'article 49 parce que l'exemption prévue au paragraphe 2 est trop large. Le Gouvernement turc la jugera inacceptable et ne l'appliquera pas.

ARTICLE 50 (Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille)

A l'unanimité, l'article 50 est adopté.

32. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) pense que cet article devrait être renvoyé au Comité de rédaction, puisqu'il contient le mot « export » qui a été supprimé à l'article 49.

33. M. DE ERICE Y O'SHEA (Espagne) fait observer que les articles 49 et 50 ont trait à des situations entièrement différentes. A l'article 49, le mot « sortie » (« export ») s'appliquait aux objets emportés par un fonctionnaire consulaire et par sa famille, lorsque ce fonctionnaire quitte son poste. L'article 50 a trait à l'exportation, après décès, des biens qui ont appartenu à un

membre du poste consulaire ou à un membre de sa famille; il n'est que juste que la famille soit autorisée à les emporter.

34. M. GIBSON BARBOZA (Brésil) est du même avis que le représentant de l'Espagne.

35. M. KRISHNA RAO (Inde) pense qu'il y aurait lieu de renvoyer l'article au Comité de rédaction. Dans le texte anglais du projet de convention de 1960 figurait le mot « withdrawal »; dans le texte anglais actuel, on a employé le mot « export » parce qu'il figurait déjà à l'article 49.

36. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) reconnaît que, dans le contexte de l'article 50, le mot « export » est acceptable; il retire donc sa proposition.

37. M. DADZIE (Ghana), appuyé par M. CAMARA (Guinée), juge utile l'observation faite par le représentant de l'Inde et dit qu'on ne perdrait rien à renvoyer l'article au Comité de rédaction.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 51 (Exemption des prestations personnelles)

A l'unanimité, l'article 51 est adopté.

ARTICLE 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires)

38. Le PRÉSIDENT signale que l'article 52 a été supprimé¹ et invite la Conférence à aborder l'examen de l'article 53.

39. M. EVANS (Royaume-Uni) propose de remplacer, au paragraphe 1, les mots « dès que sa nomination est notifiée au Ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par ce ministère » par les mots « dès qu'il entre en fonctions au poste consulaire ». Il faut étudier l'article 53 compte tenu du paragraphe 3 de l'article 23, où il est prévu qu'une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire, ainsi que du paragraphe 2 de l'article 19, selon lequel « l'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23 ». Il s'ensuit que la date à partir de laquelle le fonctionnaire consulaire peut jouir des privilèges et immunités n'est pas la date de la notification prévue à l'article 19, mais la date de l'entrée en fonctions dont il est question à l'article 23.

40. M. VAN HEERSWIJNGHELDS (Belgique) pense que, au paragraphe 2, le renvoi au paragraphe 1 rend inutiles les mots « celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ».

¹ A sa 31^e séance, la Première Commission a décidé de supprimer l'article 52 et de demander au Comité de rédaction d'établir un protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité.

41. M. BARTOŠ (Yougoslavie) propose que le représentant du Royaume-Uni soit invité à présenter son amendement par écrit. Il ne s'oppose pas à l'adoption de l'amendement proposé par la Belgique, qui est affaire de rédaction.

42. M. KHRISHNA RAO (Inde) préférerait que la discussion fût différée car il n'a pas entièrement compris le raisonnement du représentant du Royaume-Uni. Il ne saurait donner son appui à la proposition de la Belgique, tandis que le paragraphe 2 ne mentionne que l'entrée des membres de la famille alors que, dans le paragraphe 1, l'entrée du membre du poste consulaire est liée à d'autres considérations.

43. M. DADZIE (Ghana) constate que le représentant du Royaume-Uni a soulevé un point important qui mérite d'être examiné avec soin. Il ne voit aucun inconvénient à ce que l'examen de l'article 53 soit différé.

44. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) pense que l'amendement de la Belgique devrait, lui aussi, être présenté par écrit.

45. Le PRÉSIDENT propose de renvoyer à la prochaine séance l'examen de l'article 53, de manière à permettre de distribuer sous forme écrite les amendements présentés par le Royaume-Uni et la Belgique.

Il en est ainsi décidé.

ARTICLE 54 (Obligations des Etats tiers)

46. M. ENDEMANN (Afrique du Sud) demande que, au paragraphe 1, les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service », soient mis aux voix séparément. L'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.141) examiné par la Première Commission comprenait la restriction « pour se rendre dans l'Etat d'envoi », mais la Commission a adopté la phrase plus courte qui figure dans l'article. Les « autres voyages de service », à moins qu'ils ne soient effectués en rapport avec des fonctions consulaires ou lors du retour dans l'Etat d'envoi, n'entrent pas dans le champ d'application de la Convention. Lors de la présentation de l'amendement à la Première Commission, il a été signalé, à titre d'exemple, que de nombreux fonctionnaires consulaires étaient venus à la présente Conférence directement d'un poste consulaire. Toutefois, en réalité, ils n'y sont pas venus en leur capacité consulaire, mais en tant que délégués à une conférence internationale. Ainsi que le représentant du Canada l'a signalé à la Première Commission (33^e séance), la Commission du droit international va examiner la question des missions spéciales; d'autre part, l'inclusion des mots considérés irait au-delà du but d'une convention sur les relations consulaires.

47. M. PAPAS (Grèce) rappelle qu'à la Première Commission sa délégation s'est opposée à l'octroi d'immunités à des fonctionnaires consulaires d'un Etat tiers se trouvant de passage dans l'Etat de résidence. On ne saurait invoquer la pratique d'un petit nombre d'Etats pour justifier une telle disposition. Du reste, même si les personnes en transit sont des agents diplomatiques, la question de savoir si elles doivent jouir de certaines immunités est controversée. L'article 54

introduit une règle tout à fait nouvelle, qui dépasse les limites d'une codification, et c'est pourquoi sa délégation s'abstiendra lors du vote sur cet article.

48. M. LEE (Canada) s'oppose à l'insertion de ce membre de phrase, comme l'avait fait sa délégation à la Première Commission, parce qu'il le juge inutile et inacceptable. Un fonctionnaire consulaire reçu par un Etat tiers en sa qualité de fonctionnaire consulaire jouit des privilèges et immunités prévus par les articles précédents de la Convention. S'il se rend dans un Etat tiers en mission spéciale, il jouit des privilèges et immunités habituellement accordés aux missions spéciales dans la pratique internationale. Qu'il soit agent diplomatique ou agent consulaire, il s'agit néanmoins d'une mission spéciale et l'intéressé ne doit pas bénéficier des droits et privilèges prévus dans la Convention sur les relations consulaires. La Commission du droit international doit réexaminer la question en vue de sa codification, mais elle n'est pas du ressort de la présente Conférence. En conséquence, il appuiera la motion de division et votera contre les mots en question.

49. M. NALL (Israël) rappelle qu'au cours du débat sur l'article 54, lors de la 33^e séance de la Première Commission, sa délégation s'est déclarée satisfaite de ce que la Deuxième Commission avait adopté la disposition relative aux courriers consulaires *ad hoc* qui figure au paragraphe 6 de l'article 35. Il a fait valoir qu'il était souhaitable d'établir une certaine coordination entre cette disposition et celles du paragraphe 3 de l'article 54 et a indiqué que, puisqu'il s'agit d'un amendement rendu indispensable par le texte déjà adopté, il ne tenait pas à présenter de proposition formelle. Le Président de la Première Commission a déclaré que, si le paragraphe 3 de l'article 54 était adopté, le Comité de rédaction pourrait prendre en considération la décision de la Deuxième Commission et cette déclaration a satisfait la délégation israélienne.

50. Il souligne que l'article premier ne contient pas de définition du terme « courrier consulaire », bien qu'il soit stipulé au paragraphe 1 de l'article 35 que « en communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires... ». Ces termes s'appliquent aux courriers consulaires de carrière, et non aux courriers consulaires *ad hoc* ou autres courriers occasionnels dont il est question au paragraphe 6 du même article.

51. Il n'est pas fait mention des courriers *ad hoc* à l'article 54. Cette omission est particulièrement regrettable, car l'on ne peut interpréter l'expression « courriers consulaires » que par référence au paragraphe 1 de l'article 35, qui a trait aux courriers consulaires de carrière. On ne peut présumer qu'il faille englober dans le champ d'application de l'article 54 les courriers *ad hoc* dont il est question au paragraphe 6 de l'article 35. La Deuxième Commission a attaché une très grande importance à la protection des courriers *ad hoc*, comme il ressort clairement du fait que le paragraphe 6 de l'article 35 a été adopté à titre d'amendement au projet de

la Commission du droit international. Si cette omission est due au fait que le Comité de rédaction a jugé à l'unanimité que l'expression « courriers consulaires » qui figure à l'article 54 doit s'entendre comme englobant les courriers *ad hoc*, M. Nall serait reconnaissant au Président du Comité de rédaction de bien vouloir le confirmer.

52. M. KRISHNA RAO (Inde), Président du Comité de rédaction, confirme que le Comité a étudié la question soulevée par le représentant d'Israël et a jugé que l'expression « courriers consulaires » englobait les courriers consulaires *ad hoc*.

53. Parlant en qualité de représentant de l'Inde, M. Krishna Rao dit, à propos des mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service », qu'un très petit nombre d'accords internationaux traitent cette question, parce que, à la différence des immunités diplomatiques, les immunités consulaires sont habituellement régies par des conventions bilatérales, où il n'est pas question des Etats tiers. La Convention doit donc prévoir le cas des autres voyages de service lorsqu'ils sont accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires. Au paragraphe 2 de son commentaire relatif à l'article 54, la Commission du droit international énumère les sortes de voyages à l'occasion desquels les Etats tiers doivent accorder le bénéfice des immunités. M. Krishna Rao approuve la proposition de vote séparé sur les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ».

54. M. HEPPEL (Royaume-Uni) dit qu'à la Première Commission la délégation du Royaume-Uni s'est opposée à ce que l'on fasse figurer dans le texte les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ». Il pense, comme d'autres orateurs, que ces voyages ne sont pas faits dans l'exercice des fonctions consulaires; de toute manière, il serait difficile de les définir. Les voyages auxquels l'article devrait s'appliquer sont les voyages entre l'Etat d'envoi et le poste consulaire auquel appartient le fonctionnaire consulaire. Comme M. Heppel l'a déjà rappelé, l'amendement de la Pologne qu'a cité le représentant de l'Afrique du Sud se fondait sur la raison que le membre de phrase précédent — « pour rentrer dans l'Etat d'envoi » — est de portée trop limitée puisqu'il ne s'applique, semble-t-il, qu'au retour dans l'Etat d'envoi, à la fin d'une mission. Mais la Première Commission a voté la suppression des mots « dans l'Etat d'envoi » dans l'amendement de la Pologne de sorte que celui-ci ne répond plus à sa fin première. Les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service » ne constituent qu'une addition inutile à la disposition correspondante de la Convention sur les relations diplomatiques: l'intention à laquelle répond l'article 54 apparaîtrait clairement sans qu'ils y figurent. M. Heppel approuve donc la proposition de vote séparé sur ce membre de phrase.

55. M. MARESCA (Italie) estime que l'article 54 est l'un des plus importants de la Convention, puisque les accords bilatéraux peuvent pourvoir à ce qui fait l'objet des autres dispositions, tandis que la question des Etats tiers ne peut être réglée que dans une convention multilatérale. Néanmoins, la solution donnée au

problème doit demeurer dans le cadre des relations consulaires. En vertu de la Convention, un fonctionnaire consulaire ne bénéficie de la protection d'un Etat tiers que dans l'exercice des fonctions consulaires; une convention qui a trait aux relations consulaires ne saurait poser de règle concernant les voyages effectués au titre d'une autre mission. La délégation italienne juge donc préférable de supprimer les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ».

56. M. ABDELMAGID (République arabe unie) reconnaît que les voyages de service à l'occasion desquels les fonctionnaires consulaires peuvent se réclamer de la protection d'un Etat tiers doivent être exclusivement ceux qui ont un rapport avec les fonctions consulaires. Il appuie donc la proposition de vote séparé sur les mots qui viennent d'être cités.

57. La délégation de la République arabe unie s'est abstenue lors du vote sur le paragraphe 4 de l'article 54 à la Première Commission. Elle ne demande toutefois pas que ce paragraphe soit mis aux voix séparément.

58. M. DADZIE (Ghana) ne pense pas que les obligations incombant à un Etat tiers en vertu de l'article 54 concernent seulement le cas où les fonctionnaires consulaires traversent leur territoire ou se trouvent sur ce territoire pour aller assumer leurs fonctions, rejoindre leur poste ou rentrer dans leur pays. La Conférence elle-même fournit un bon exemple d'un cas où de nombreux fonctionnaires consulaires ont effectué des voyages de service pour se rendre dans un Etat tiers afin d'y représenter leur pays. De plus, le paragraphe 2 de l'article 17 mentionne d'autres voyages de service à l'occasion desquels un fonctionnaire consulaire est en droit de se réclamer de la protection d'un Etat tiers. La délégation du Ghana s'oppose donc à la division du texte.

59. M. WASZCZUK (Pologne) s'oppose lui aussi à la proposition de l'Afrique du Sud. Les mots dont il s'agit remédient à une omission du projet de la Commission du droit international, puisque les fonctionnaires consulaires peuvent être appelés à faire des voyages de service autres que ceux dont il est question au paragraphe 2 du commentaire de l'article 54. Ils peuvent par exemple être rappelés dans la capitale de leur pays pour des consultations avec le Ministre des affaires étrangères. Certains pays organisent des réunions de fonctionnaires consulaires pour des échanges de vues sur l'activité des postes consulaires; enfin, les fonctionnaires consulaires se rendent parfois à des conférences dans un pays ou un autre. Il est indispensable de garantir à ces fonctionnaires la jouissance des privilèges et immunités nécessaires; la Conférence en cours met en évidence cette nécessité.

60. M. KIRSCHSCHLAEGER (Autriche) déclare que la délégation de l'Autriche souhaite vivement que l'on conserve la mention des « autres voyages de service ». Les fonctionnaires consulaires d'Autriche sont souvent dans l'obligation de passer par le territoire d'Etats tiers lorsqu'ils quittent leur poste pour aller consulter un supérieur hiérarchique résidant dans un autre pays, ou même lorsqu'ils se rendent d'un poste à l'autre dans une même circonscription consulaire. Pendant ces voyages, ils

doivent bénéficier de la même protection qui leur est accordée lorsqu'ils se rendent dans l'Etat d'envoi ou en reviennent.

61. M. WESTRUP (Suède) approuve l'addition au texte original des mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ... ». Certes, il n'y a pas de disposition correspondante dans la Convention sur les relations diplomatiques, mais l'objet de la Conférence n'est pas seulement de codifier des règles déjà existantes, mais aussi de contribuer au développement progressif du droit international; la délégation suédoise pense que le membre de phrase en cause contribue à ce développement.

62. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) annonce qu'il votera contre l'insertion dans le texte de ce membre de phrase. Il est vrai que les fonctionnaires consulaires passant sur le territoire d'Etats tiers doivent jouir de privilèges et d'immunités, mais les dispositions à prendre en ce qui concerne les voyages de service autres que ceux qui sont déjà mentionnés doivent faire l'objet d'un accord spécial. A l'occasion de la présente Conférence, par exemple, deux consuls généraux en poste dans un autre pays d'Europe font partie de la délégation des Etats-Unis, mais ils n'exercent pas ces fonctions en vertu d'une lettre de provision ni au titre de leurs fonctions consulaires; la délégation des Etats-Unis ne pense pas que les privilèges et immunités dont ils bénéficient doivent être ceux stipulés dans une convention multilatérale de caractère général sur les relations consulaires.

63. M. TORROBA (Espagne) répète ce qui a été dit par la délégation espagnole à la Première Commission, à savoir qu'il conviendrait de conserver les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service », car leur maintien présente un intérêt pour tous les fonctionnaires consulaires.

64. M. USTOR (Hongrie) juge que ces mots constituent une addition et une précision utiles. Il votera contre la proposition de l'Afrique du Sud, et, au cas où elle serait adoptée, pour le maintien des mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service ».

Par 34 voix contre 30, avec 12 abstentions, la motion de vote séparé présentée par l'Afrique du Sud est adoptée.

65. Le PRÉSIDENT met aux voix les mots « ou pour effectuer d'autres voyages de service » qui figurent au paragraphe 1.

Il y a 34 voix pour, 31 contre et 13 abstentions.

N'ayant pas obtenu la majorité requise des deux tiers, ce membre de phrase est supprimé.

Par 72 voix contre zéro, avec 4 abstentions, l'ensemble de l'article 54 modifié est adopté.

66. M. DE CASTRO (Philippines) explique qu'il s'est abstenu dans le vote sur l'article parce que le paragraphe 3 prévoit une inviolabilité spéciale pour les courriers consulaires. A propos de l'article 35, la délégation des Philippines a indiqué que, selon le droit des Philippines, l'inviolabilité du courrier se limitait exclusivement à l'exercice des fonctions du courrier et ne pouvait être accordée à un courrier qui commet des actes illicites. Le Président du Comité de rédaction a encore affirmé

la délégation des Philippines dans sa conviction en indiquant que l'expression « courriers consulaires » s'entend comme englobant les courriers consulaires *ad hoc*.

ARTICLE 55 (Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence)

A l'unanimité, l'article 55 est adopté.

ARTICLE 55 A (Assurance contre les dommages causés aux tiers)²

A l'unanimité, l'article 55 A est adopté.

ARTICLE 56 (Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif)³

A l'unanimité, l'article 56 est adopté.

Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs

67. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à examiner le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs (A/CONF.25/L.37).

68. M. KHLESTOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) déclare que sa délégation se voit dans l'obligation de rappeler la position de l'Union soviétique au sujet des pouvoirs des membres du groupe de Tchang Kaï-chek. Les seuls pouvoirs valides pour des représentants de la Chine sont ceux délivrés par le Gouvernement de la République populaire de Chine. La délégation de l'Union soviétique est favorable à l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais elle tient à affirmer son opinion que la participation de membres du groupe de Tchang Kaï-chek aux travaux de la Conférence a été illégale.

69. M. PUREVJAL (Mongolie) dit qu'il est favorable, lui aussi, à l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais qu'il se voit dans l'obligation de déclarer que la Mongolie ne peut reconnaître comme valables les pouvoirs des membres du groupe de Tchang Kaï-chek, lesquels ont participé illégalement aux travaux de la Conférence. Les seuls représentants légitimes de la Chine sont ceux qui sont autorisés par le Gouvernement de la République populaire de Chine.

70. M. CHIN (République de Corée) juge inacceptables les observations des orateurs précédents qui ont contesté la validité des pouvoirs de la délégation chinoise. Etant donné que ces pouvoirs ont été délivrés par les autorités compétentes de la République de Chine, conformément aux articles 3 et 4 du règlement intérieur, leur validité ne peut être mise en doute.

71. M. HOANG XUAN KHOI (République du Vietnam) déclare que sa délégation est favorable à l'approbation du rapport de la Commission de vérification

² Ancien paragraphe 3 de l'article 43.

³ Le Comité de rédaction a décidé d'incorporer l'article supplémentaire adopté par la Deuxième Commission à sa 44^e séance à l'article 56.

des pouvoirs, notamment en ce qui concerne les pouvoirs de la délégation chinoise. Du point de vue purement juridique, cette délégation a été dûment investie de pleins pouvoirs par le gouvernement de son pays, qui a été invité à participer aux travaux de la Conférence en vertu de la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale. De plus, la République de Chine est une véritable démocratie et son gouvernement est légitime, puisqu'il répond aux aspirations du grand peuple chinois. Ce peuple est traditionnellement un peuple pacifique et ne peut être représenté que par le gouvernement qui est un des membres fondateurs de l'Organisation des Nations Unies, et non par des autorités qui montrent leur mépris de la coexistence pacifique en perpétrant des actes d'agression contre un pays voisin. Vu ce qu'est le patrimoine spirituel de la Chine, qui devrait faire la fierté de toute l'Asie, le peuple de ce pays ne peut accepter de son plein gré d'être gouverné par une clique qui lui impose une idéologie étrangère, diamétralement opposée à son propre idéal.

72. M. CAMERON (Etats-Unis d'Amérique) est favorable à l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs. La délégation des Etats-Unis juge parfaitement légitime la décision prise par la Commission au sujet de la représentation de la Chine, puisque la question de la participation aux travaux de la Conférence a été réglée par la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale, en exécution de laquelle tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice ont été invités à prendre part à ces travaux. La République de Chine est membre de l'Organisation des Nations Unies et des institutions spécialisées, son gouvernement représente la Chine dans toutes les organisations internationales et il a seul qualité pour représenter la Chine à la Conférence.

73. M. DE CASTRO (Philippines) déclare que seule la République de Chine a qualité pour représenter le peuple chinois à la Conférence. Il est favorable à l'approbation du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

74. M. WU (Chine) se déclare satisfait du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, qui a agi sagement en résistant aux tentatives faites pour jeter le doute sur la légalité des pouvoirs de la délégation chinoise. Il est probable que l'ensemble du rapport sera approuvé à l'unanimité, et M. Wu s'en réjouit, mais il regrette que les délégations de certains pays aient tenté une fois de plus de se servir de la Conférence comme d'une tribune politique aux fins de leur propagande. La thèse selon laquelle les pouvoirs de la délégation chinoise ne seraient pas valables parce qu'ils n'ont pas été délivrés par le régime communiste chinois est absurde: le Gouvernement de la République de Chine a été invité à participer aux travaux de la Conférence en vertu d'une résolution de l'Assemblée générale et la délégation chinoise est munie de pleins pouvoirs délivrés par le Président de la République et par le Ministre des affaires étrangères. De pareilles assertions reviennent, en fait, à contester la réso-

lution de l'Assemblée générale qui a fixé le mandat de la Conférence; elles sont illégitimes et inacceptables. On a également soutenu que le Gouvernement de la République de Chine et la délégation qu'il a envoyée ne représentent pas le peuple chinois. M. Wu se félicite de ce que la question ait été posée: l'état de choses qui règne dans la région frontière de Hong-kong, le fait que plus de 14.000 soldats communistes chinois ont choisi de s'installer à Taïwan en 1954 et le flot ininterrompu de réfugiés politiques qui fuient la Chine continentale pour se rendre à Taïwan montrent bien qui représente réellement le peuple chinois. En prenant la parole, M. Wu a fait usage de son droit de réponse; il espère que la dignité de la Conférence sera sauvegardée dans la suite du débat.

75. M. NESHU (Albanie) rappelle que sa délégation a fait valoir, à la première séance plénière, qu'une conférence dont les travaux ont pour objet de préparer un instrument international doit comprendre tous les Etats souverains qui en approuvent les objectifs humanitaires. La délégation albanaise a proposé alors que la Conférence décide sur-le-champ d'exclure les représentants du groupe de Tchang Kaï-chek et d'admettre les représentants de la République populaire de Chine, qui sont seuls qualifiés pour représenter le peuple chinois. La délégation albanaise a également insisté pour qu'on admette la République démocratique allemande, la République populaire démocratique de Corée et la République démocratique du Viet-Nam à participer aux travaux de la Conférence. Refuser le droit de participer à ces travaux aux représentants d'un quart de la population du globe, c'est violer les règles les plus élémentaires du droit international; la délégation albanaise juge donc inacceptables les pouvoirs des membres du groupe de Tchang Kaï-chek.

76. M. ROSZAK (Pologne) dit qu'afin de maintenir l'harmonie qui a prévalu jusqu'ici au sein de la Conférence, sa délégation votera en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais qu'elle réserve sa position en ce qui concerne les pouvoirs des personnes privées de Taïwan qui usurpent la place qui devrait revenir légitimement aux représentants de la République populaire de Chine, les seuls représentants légitimes du grand peuple chinois. La plupart des pays représentés à la Conférence entretiennent des relations diplomatiques avec le Gouvernement de la République populaire de Chine et seul ce gouvernement a qualité pour accepter des obligations de caractère international au nom du peuple chinois.

77. M. SRESHTHAPUTRA (Thaïlande) dit qu'il n'y a aucune raison de critiquer la présence à la Conférence du représentant de la République de Chine, qui est Membre de l'Organisation des Nations Unies et a été invitée à se faire représenter à la Conférence en application de la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale. En outre, il ressort clairement du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs que les pouvoirs des représentants de la République de Chine ont été délivrés conformément à l'article 3 du règlement intérieur et sont en bonne et due forme.

78. M. SILVEIRA-BARRIOS (Venezuela) se déclare disposé à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

79. M. HEPPEL (Royaume-Uni) dit que sa délégation est disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, mais il désire qu'il soit consigné au procès-verbal que sa délégation votera en faveur de ce rapport seulement en se fondant sur le fait que les pouvoirs en question, considérés en tant que documents, sont en bonne et due forme. L'approbation de ce rapport n'implique donc pas nécessairement la reconnaissance des autorités qui ont délivré ces pouvoirs.

80. En ce qui concerne le paragraphe 7 du rapport, M. Heppel réserve la position de son gouvernement quant aux pouvoirs de la délégation hongroise.

81. M. TSYBA (République socialiste soviétique d'Ukraine) dit que le fait qu'on ait exclu la République populaire de Chine des conférences et des organisations internationales est contraire à la Charte des Nations Unies ainsi qu'au principe de l'égalité des droits et de la souveraineté des Etats. D'après les règles du droit international, seul le Gouvernement de la République populaire de Chine a le droit de représenter la Chine à la Conférence, puisqu'il est le seul qui gouverne effectivement et légitimement le pays avec l'appui du peuple chinois. Bien que la délégation ukrainienne soit disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs, elle ne peut reconnaître la validité des pouvoirs des membres du groupe de Tchang Kaï-chek.

82. M. ALVARADO GARAICOA (Equateur) dit que sa délégation est disposée à approuver le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs tel qu'il a été soumis à la Conférence.

83. M. PETRŽELKA (Tchécoslovaquie) fait observer que seuls les représentants de la République populaire de Chine peuvent légitimement signer des traités internationaux au nom de ce grand pays. Or ce gouvernement n'a donné aucun pouvoir à aucun représentant à la Conférence et la délégation tchécoslovaque ne peut pas reconnaître les pouvoirs d'un groupe de simples particuliers amis de Tchang Kaï-chek. Aucune des calomnies qui ont été proférées contre la République populaire de Chine ne peut rien changer au fait que le peuple chinois n'est pas représenté à la Conférence. C'est à la lumière de cette déclaration que doit être interprétée l'approbation donnée par sa délégation au rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.

84. M. CRISTESCU (Roumanie) dit que sa délégation ne peut pas reconnaître la validité des pouvoirs de personnes qui, tout en prétendant représenter la Chine, font en réalité partie d'une clique d'aventuriers reniés par le peuple chinois. Le fait que les représentants légitimes de ce peuple — ceux qui sont mandatés par le Gouvernement de la République populaire de Chine — ont été empêchés d'assister à la Conférence ne peut que diminuer l'importance tant de la Conférence que de l'instrument qu'elle a élaboré.

85. M. USTOR (Hongrie) dit que sa délégation a noté avec satisfaction le fait que la délégation des Etats-Unis d'Amérique a renoncé à la pratique indéfendable qui était précédemment la sienne de ne pas reconnaître les pouvoirs de la délégation hongroise. Il désire cependant élever une énergique protestation contre la réserve faite au paragraphe 7 du rapport ainsi que contre celle qui a été faite oralement par le représentant du Royaume-Uni.

86. Le fait que sa délégation approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne doit pas être interprété comme un acquiescement au droit du Gouvernement de Taïwan de représenter la Chine; ce droit appartient au seul Gouvernement de la République populaire de Chine.

87. M. WU (Chine), exerçant son droit de réponse, fait observer que les allusions au « groupe de Tchang Kaï-chek » montrent une méconnaissance totale des conditions qui prévalent dans son pays. Le Président Tchang Kaï-chek n'est pas seulement le président légitime de la Chine, c'est aussi un chef politique qui a l'appui de millions de Chinois dans le monde entier, y compris les 600 millions qui gémissent sous le joug de l'oppression communiste sur le continent. Le peuple chinois est fier de son chef et on ne peut pas traiter de clique ou de groupe les représentants de la Chine.

A l'unanimité le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs est approuvé.

La séance est levée à 18 h. 15.

DIX-HUITIÈME SÉANCE PLÉNIÈRE

Vendredi 19 avril 1963, à 20 h. 40

Président : M. VEROSTA (Autriche)

Examen de la question des relations consulaires en application de la résolution 1685 (XVI), adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961 (suite)

[Point 10 de l'ordre du jour]

ARTICLE 53 (Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires) [*fin*]

1. Le PRÉSIDENT invite la Conférence à poursuivre l'examen de l'article 53. Celui-ci a fait l'objet de deux amendements présentés par écrit par les délégations de la Belgique (A/CONF.25/L.47) et du Royaume-Uni (A/CONF.25/L.48).

2. M. EVANS (Royaume-Uni) appelle l'attention de ses collègues sur la note explicative jointe à son amendement.

3. M. MARESCA (Italie) dit que la proposition du Royaume-Uni est correcte au double point de vue logique et juridique. Un consul ne peut être consul au sens juridique que si l'Etat de résidence l'a accepté. C'est le fait de cette acceptation qui lui confère sa qua-